

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
29 décembre 2000
Français
Original: anglais

**Exposé succinct du Secrétaire général sur les questions
dont le Conseil de sécurité est saisi ainsi que sur le point
où en est l'examen de ces questions****Additif**

Conformément à l'article 11 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/2000/40 du 15 février 2000, S/2000/40/Add.1 du 21 février 2000, S/2000/40/Add.5 du 28 mars 2000, S/2000/40/Add.8 du 14 avril 2000, S/2000/40/Add.9 du 19 avril 2000, S/2000/40/Add.15 du 23 mai 2000, S/2000/40/Add.28 du 31 juillet 2000, S/2000/40/Add.39 du 13 octobre 2000, S/2000/40/Add.42 du 3 novembre 2000, S/2000/40/Add.44 du 17 novembre 2000 et S/2000/40/Add.45 du 24 novembre 2000.

Durant la semaine qui s'est achevée le 23 décembre 2000, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation au Moyen-Orient, y compris la question de Palestine
(voir S/2000/40/Add.39, 44, 46 et 47)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4248e séance, le 18 décembre 2000, comme convenu lors de consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant d'Israël, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Comme suite à la demande figurant dans une lettre datée du 18 décembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'Observateur permanent de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2000/1206), le Président, conformément au Règlement intérieur provisoire et à la pratique antérieure, a invité l'Observateur permanent de la Palestine à participer au débat.

Le Président a appelé l'attention sur un projet de résolution (S/2000/1171) présenté par le Bangladesh, la Jamaïque, la Malaisie, le Mali, la Namibie et la Tunisie.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2000/1171 qui a recueilli 8 voix pour (Bangladesh, Chine, Jamaïque, Malaisie, Mali, Namibie, Tunisie et Ukraine), zéro voix contre et 7 abstentions (Argentine, Canada, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Pays-Bas et Royaume-Uni de Grande-

Bretagne et d'Irlande du Nord) mais n'a pas été adopté, le nombre de voix requis n'ayant pas été atteint.

Résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999)

(voir S/1999/25/Add.43 et 51; et S/2000/40/Add.6, 9, 18, 22, 27, 33, 38, 45 et 46; voir également S/1998/44/Add.13, 34, 38 et 42; et S/1999/25/Add.2, 3, 11, 18 et 22)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à ses 4249e et 4250e séances, le 19 décembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (S/2000/1196).

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Yougoslavie, à sa demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Comme convenu lors de consultations préalables, le Président, avec l'assentiment du Conseil, a adressé une invitation, conformément à l'article 39 du Règlement intérieur provisoire du Conseil, à M. Hédi Annabi, Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix.

À la 4250e séance, le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration et en a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/2000/40, à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

La situation en Afghanistan (voir S/1994/20/Add.3, 11, 31 et 47; S/1996/15/Add.6, 14, 38, 41 et 42; S/1997/40/Add.15, 27 et 50; S/1998/44/Add.14, 28, 31, 34, 37 et 49; et S/1999/25/Add.33, 40 et 41; et S/2000/40/Add.3, 4, 5 et 13; voir aussi S/19420/Add.44; S/20370/Add.14 à 16; et S/21100/Add.1)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4251e séance, le 19 décembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité les représentants de l'Afghanistan, de l'Inde, du Kirghizistan et du Tadjikistan, à leur demande, à prendre part au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/1202) présenté par les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, l'Inde, le Kirghizistan et le Tadjikistan.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2000/1202 et l'a adopté par 13 voix contre zéro et 2 abstentions (Chine et Malaisie) en tant que résolution 1333 (2000) (pour le texte de la résolution, voir S/RES/1333 (2000); à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

La situation en Guinée à la suite des attaques récentes le long de sa frontière avec le Libéria et la Sierra Leone

Le Conseil de sécurité a examiné la question à sa 4252e séance, le 21 décembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables.

Le Président, avec l'assentiment du Conseil, a invité le représentant de la Guinée, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a déclaré qu'à l'issue des consultations du Conseil, il avait été autorisé à faire une déclaration et en a donné lecture (pour le texte, voir S/PRST/2000/41, à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).

La situation en Sierra Leone (voir S/1995/40/Add.47; S/1996/15/Add.6, 11 et 48; S/1997/40/Add.21, 27, 31, 40 et 45; S/1998/44/Add.8, 11, 15, 20, 22, 28 et 50; S/1999/25 et Add.1, 9, 18, 22, 32, 41 et 48; et S/2000/40/Add.5, 10, 17, 18, 19, 24, 26, 28, 30, 32, 35, 37 et 43)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4253^e séance, le 22 décembre 2000, comme convenu lors de ses consultations préalables. Il était saisi du huitième rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (S/2000/1199).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité le représentant de la Sierra Leone, à sa demande, à participer au débat sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/2000/1224) qui avait été élaboré lors des consultations préalables du Conseil.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/2000/1224 et l'a adopté à l'unanimité comme résolution 1334 (2000) (pour le texte, voir S/RES/1334 (2000), à paraître dans les *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-cinquième année, Résolutions et décisions du Conseil de sécurité, 2000*).
